



Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n°2023/80/DCSE/BPE/SERV du 21 mars 2023 autorisant les agents de la SNCF Réseau et ses mandataires, ainsi que le personnel des bureaux d'études qu'elle aura missionnés à occuper temporairement les parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Fontainebleau, Moret-Loing-et-Orvanne et Souppes-sur-Loing afin de réaliser les études préliminaires nécessaires à l'amélioration des performances de l'axe ferroviaire Paris Clermont-Ferrand.

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Considérant que la ligne ferroviaire Paris Clermont-Ferrand constitue un axe Nord-Sud stratégique entre les régions Île-de-France, Centre-Val-de-Loire, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes reliant Paris à Clermont-Ferrand ;

Considérant que l'État a engagé en novembre 2016 un schéma directeur TET Paris Clermont-Ferrand ;

Considérant que ce schéma directeur cible des évolutions de nature à améliorer la qualité de services offerte aux voyageurs et la compétitivité de l'offre TET ;

Considérant que des études préliminaires, relevés topographiques et de réseaux et des sondages géotechniques, sont nécessaires à la modernisation de l'axe Paris Clermont-Ferrand ;

Considérant que SNCF Réseau n'a pas pu signer à l'amiable les conventions d'occupation des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Considérant le dossier présenté par SNCF Réseau, reçu en préfecture le 14 février 2023 et complété le 17 mars suivant, demandant au préfet de Seine-et-Marne l'autorisation d'occuper temporairement pendant une durée de 5 ans les parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Fontainebleau, Moret-Loing-et-Orvanne et Souppes-sur-Loing nécessaires à la réalisation des études préliminaires ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire présenté par SNCF Réseau est complet et régulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le personnel de SNCF Réseau et ses mandataires, ainsi que le personnel des bureaux d'études qu'elle aura missionnés autorisés, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, à occuper temporairement les parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Fontainebleau, Moret-Loing-et-Orvanne et Souppes-sur-Loing, en vue de procéder aux études préliminaires, relevés topographiques et de réseaux et des sondages géotechniques, nécessaires à la modernisation de l'axe Paris Clermont-Ferrand, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Les parcelles concernées par le présent arrêté sont accessibles par les parcelles entre elles et les voies suivantes :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les voies communales,
- les chemins ruraux,
- les pistes d'accès créées.

Article 2 : Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation de toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 3 : L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et le décret n°65-201 du 12 mars 1965.

Article 4 : Chacune des personnes admises sur le site devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les maires de Fontainebleau, Moret-Loing-et-Orvanne et Souppes-sur-Loing notifieront le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés, en lien avec SNCF Réseau, par pli recommandé avec demande d'accusé réception.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et inséré sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (seine-et-marne.gouv.fr – rubrique : Actions de l'État – Environnement et cadre de vie – Expropriations/servitudes – Décisions). Il sera affiché en mairies de Fontainebleau, Moret-Loing-et-Orvanne et Souppes-sur-Loing au moins dix jours avant le commencement des opérations projetées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage des maires de Fontainebleau, Moret-Loing-et-Orvanne et Souppes-sur-Loing, qui devra être adressé au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des Procédures Environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 Melun cedex).

L'arrêté restera déposé en mairies de Fontainebleau, Moret-Loing-et-Orvanne et Souppes-sur-Loing pour être communiqué, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

Article 6 : Après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 5, et à défaut de convention amiable, SNCF Réseau ou la personne à laquelle elle aura délégué ses droits, indiquera par lettre recommandée aux propriétaires des parcelles, préalablement à toute occupation de leurs terrains, le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux.

SNCF Réseau ou la personne à laquelle elle aura délégué ses droits, les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

La notification sera faite conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins sera observé.

Article 7 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, les maires de Fontainebleau, Moret-Loing-et-Orvanne et Souppes-sur-Loing leur désigneront d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de SNCF Réseau.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en la mairie concernée et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif de Melun désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Melun sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8 : Les maires de Fontainebleau, Moret-Loing-et-Orvanne et Souppes-sur-Loing sont invités à prêter leur concours pour écarter toutes difficultés d'exécution des opérations.

En cas de résistance, ils demanderont aux fonctionnaires municipaux et aux agents de la force publique d'intervenir, afin d'assurer l'exécution de ces dispositions.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués à leurs propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Article 10 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le maire de Fontainebleau,
- M. le maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- M. le maire de Souppes-sur-Loing,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Cyrille LE VÉLY

Annexe 1 : Plans de situation – communes de Fontainebleau, Moret-Loing-et-Orvanne et Souppes-sur-Loing,

Annexe 2 : États parcellaires – communes de Fontainebleau, Moret-Loing-et-Orvanne et Souppes-sur-Loing,

Annexe 3 : Plans parcellaires – communes de Fontainebleau, Moret-Loing-et-Orvanne et Souppes-sur-Loing.

Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télérecours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE- BPE - 12 rue des Saints-Pères 77 010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.